

Il s'agit du père du sophiste Hérode Atticus.

• BULLETIN D'ÉTUDES ORIENTALES DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE DAMAS, IX, 1942-1943.

P. 39-50. D. Schlumberger. A

Palmyre (J. Cantineau, *Inv. des Inscr. de Palmyre*, III, n° 3; H. Seyrig, *Syria*, XVIII, 1937, p. 1-4, cf. *Ann. épigr.*, 1937). Lire ainsi :

35)

[Β]ασιλεῖ βασιλέων πρὸς [Ἵ]όντη [..... βα]σιλείας τὴν κατὰ [Π]ε[ρ]σῶν νείκην ἀναδησαμένῳ Σεπ[τιμίῳ Ἡρωδι]ανῶ Ἰούλιος Αὐρήλιος [Σεπτί]μιος Ο[ύ]ο[ρ]ώδης [καὶ Ἰούλιος Αὐρήλιος ἐπίτροπος τῆς δ]εσ(π)-οίνης κεντηνά[ριος] ἀμφοτέρω στρα[τηγοὶ τῆς λαμ]προτάτης [κ]ολω[v]εῖ[ας].

L'auteur partage l'avis d'H. Seyrig, pour qui le roi des rois Hérodien (Hérode de l'Histoire Auguste), fils qu'Odeinath avait eu d'un premier lit, et roi en même temps que son père, ne se confond pas avec Hérennien, successeur d'Odeinath, comme pensait A. Alföldi (*Berytus*, V, 1938, p. 81, n. 1), après Ch. Clermont-Ganneau (*Rec. d'Arch. orient.*, III, p. 194-201; cf. *I. G. R.*, III, n° 1032).

Julius Aurelius Septimius Warod est connu par de nombreuses inscriptions de Palmyre (pour sa carrière, cf. p. 60-61).

P. 42-48. Titulatures successives de Yahballâth; à quoi elles répondent.

P. 45, n. 3. Le n° 1027 des *I. G. R.* vient de Byblôs, non de Palmyre.

P. 48-50. Reconstruction de l'histoire des princes de Palmyre.

P. 53-82. D. Schlumberger. Les gentilices romains des Palmyréniens.

P. 53-64. Avant 212, peu de Palmyréniens sont citoyens romains; après, ils sont nombreux (édit de Caracalla), et tous, anciens et nouveaux, prennent les noms de Julius Aurelius; certains sont nommés Julius Aurelius Septimius entre 262 et 272, ce dernier nom étant réservé par les princes de Palmyre à des notables qui occupent de hautes fonctions.

P. 66-79. Répertoire de tous les Palmyréniens citoyens romains actuellement connus, avant 212, et après 212, ceux-ci groupés par gentilices.

P. 80-82. Notes explicatives.

BULLETIN DE L'ACADÉMIE DE BELGIQUE, CLASSE DES LETTRES, 5^e série, XXXII, 1946.

P. 67. F. de Visscher souligne l'intérêt de certaines dispositions juridiques contenues dans le testament de Popilius Heracla (*Ann. épigr.*, 1945, n° 136) : le défunt charge ses affranchis du soin d'exercer le culte funéraire (*jus*